

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE**

cl

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 1808355**

---

Mme Hajar E...

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme ..

---

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Mme ...  
Rapporteure publique

---

Audience du 23 janvier 2019  
Lecture du 21 février 2019

---

Code PCJA : 335-01  
335-03  
*Code de publication : C+*

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 août 2018, Mme Hajar E..., représentée par Me Dandaleix, avocat, demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté, en date du 16 juillet 2018, par lequel le préfet des Hauts-de-Seine a rejeté sa demande de titre de séjour ;

2°) à titre principal, d'enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine de lui délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant mention « *passport talent – salarié qualifié* » dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine de lui délivrer un titre de séjour portant mention « *salarié* » dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) à titre plus subsidiaire, d'enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine de réexaminer sa demande dans un délai de huit jours à compter de la notification du jugement à intervenir et de lui délivrer un récépissé l'autorisant à travailler ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 800 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

*La décision de refus de titre de séjour :*

- est signée par une autorité incompétente ;
- est insuffisamment motivée ;
- est entachée d'un défaut d'examen, dès lors que le préfet n'a pas examiné sa demande sur le fondement des dispositions du 1 de l'article L. 313-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- est entachée d'une erreur de fait, dès lors que le préfet a considéré à tort qu'elle n'avait exercé son premier emploi que cinq mois au lieu de douze mois ;
- méconnaît les stipulations de l'article 3 de l'accord franco-marocain ;
- méconnaît les dispositions du 1 de l'article L. 313-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- méconnaît les dispositions de l'article R. 5221-35 du code du travail ;
- est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation de ses conséquences sur sa situation personnelle ;

*La décision portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours :*

- est dépourvue de base légale, dès lors qu'elle est fondée sur une décision portant refus de titre de séjour elle-même illégale ;
- est signée par une autorité incompétente ;
- méconnaît les dispositions du 1 de l'article L. 313-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- méconnaît les stipulations de l'article 3 de l'accord franco-marocain ;
- est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation de ses conséquences sur sa situation personnelle ;

*La décision fixant le pays de destination :*

- est dépourvue de base légale, dès lors qu'elle est fondée sur une décision portant refus de titre de séjour elle-même illégale ;
- est signée par une autorité incompétente ;
- est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation de ses conséquences sur sa situation personnelle.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 novembre 2018, le préfet des Hauts-de-Seine conclut au rejet de la requête et informe le Tribunal que celle-ci n'appelle aucune observation de sa part.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'accord entre la République française et le royaume du Maroc en matière de séjour et de l'emploi du 9 octobre 1987 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme ... ;
- les observations orales de Me Soubeyran, substituant Me Dandalex, représentant Mme E....

Considérant ce qui suit :

1. Par l'arrêté attaqué, le préfet des Hauts-de-Seine a rejeté la demande de titre de séjour que lui avait présentée Mme E..., ressortissante marocaine, et fait obligation à l'intéressée de quitter le territoire français dans un délai de trente jours. Le même arrêté prévoit que Mme E... pourra, si elle ne quitte pas volontairement le territoire français avant l'expiration de ce délai, être reconduite d'office à destination du pays dont elle a la nationalité.

#### **Sur les conclusions aux fins d'annulation :**

*Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :*

2. D'une part, aux termes de l'article 3 de l'accord franco-marocain du 9 octobre 1987 susvisé : « *Les ressortissants marocains désireux d'exercer une activité professionnelle salariée en France, pour une durée d'un an au minimum, et qui ne relèvent pas des dispositions de l'article 1- du présent accord, reçoivent, après le contrôle médical d'usage et sur présentation d'un contrat de travail visé par les autorités compétentes, un titre de séjour valable un an renouvelable et portant la mention « salarié » éventuellement assortie de restrictions géographiques ou professionnelles* ». Aux termes de l'article 9 du même accord : « *Les dispositions du présent accord ne font pas obstacle à l'application de la législation des deux États sur le séjour des étrangers sur tous les points non traités par l'accord. / Au cas où des titres de séjour ou de travail d'une durée plus longue que celle prévue par le présent accord seraient accordés par l'un des deux États, aux ressortissants d'un État tiers, ces dispositions s'appliqueront de plein droit au ressortissants de l'autre partie (...)* ».

3. D'autre part, aux termes des dispositions du 1 de l'article L. 313-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *La carte de séjour pluriannuelle portant la mention " passeport talent ", d'une durée maximale de quatre ans, est délivrée, dès sa première admission au séjour : / 1° A l'étranger qui soit exerce une activité professionnelle*

*salariée et a obtenu dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national un diplôme au moins équivalent au grade de master ou figurant sur une liste fixée par décret, soit est recruté dans une entreprise définie à l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts pour exercer des fonctions en lien avec le projet de recherche et de développement de cette entreprise (...)».* De plus, aux termes des dispositions de l'article R. 313-45 du même code : « *Pour l'application du 1° de l'article L. 313-20, l'étranger présente en outre à l'appui de sa demande : 1° S'il est salarié et titulaire d'un diplôme au moins équivalent au master ou figurant sur une liste fixée par décret : / a) Le diplôme correspondant, délivré par un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national ; / b) Un contrat de travail d'une durée supérieure à trois mois avec un employeur établi en France et justifiant d'une rémunération annuelle brute au moins égale à deux fois le salaire minimum de croissance annuel. Les principaux éléments du contrat sont présentés dans un formulaire conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé du travail (...)».*

4. Portant sur la délivrance de cartes de séjour pluriannuelles au bénéfice des salariés remplissant des conditions de diplômes et de rémunération, le 1 de l'article L. 313-20 du code de l'entrée et du séjour institue une carte de séjour spécifique dénommée « *passport talent* » pour les étrangers désireux d'exercer une activité salariée en France, distincte de la carte de séjour temporaire portant la mention « *salarié* » délivrée sur le fondement de l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il résulte des stipulations précitées de l'article 3 de l'accord franco-marocain du 9 octobre 1987 que seule la délivrance de carte de séjour temporaire portant la mention « *salariée* » d'une durée d'un an est couverte par ledit accord. Par suite, dès lors que la délivrance de telles cartes de séjour n'est pas traitée par l'accord franco-marocain du 9 octobre 1987, un ressortissant marocain peut utilement invoquer les dispositions du 1 de l'article L. 313-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

5 Il résulte de des dispositions précitées du 1 de l'article L. 313-20 et de l'article R. 313-45 du code de l'entrée et du séjour des étranger set du droit d'asile que, pour se voir délivrer de plein droit une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « *passport talent – salarié qualifié* », l'étranger doit justifier, d'une part, d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur au moins équivalent au grade de master, d'autre part, exercer une activité professionnelle salariée d'une durée supérieure à trois mois et dont la rémunération annuelle brute est au moins deux fois supérieure au salaire minimum de croissance annuel.

6. Mme El Hedad, ressortissante marocaine née le 14 juillet 1993, est entrée en France le 21 juillet 2013 sous couvert d'un visa « *étudiant – concours* » et est titulaire d'un diplôme d'ingénieur d'un niveau équivalent au grade de master qui lui a été délivré le 12 janvier 2017 au titre de l'année 2015-2016 par l'école nationale supérieure des industries chimiques. Il ressort des pièces du dossier, notamment des mentions apposées par son employeur sur le formulaire Cerfa, que la requérante a présenté une demande de renouvellement de son titre de séjour en qualité de « *salarié* » sur le fondement des stipulations de l'article 3 de l'accord franco-marocain susvisé ainsi qu'une demande tenant à la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle « *passport talent – salarié qualifié* » sur le fondement des dispositions du 1 de l'article L. 313-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il ressort, en outre, des pièces du dossier, que la requérante justifie de la réalité de son activité professionnelle pour le compte de la société Atlantis Consulting depuis le 2 janvier 2018, pour un emploi en qualité d'« *ingénieur procédés (énergies nouvelles)* » pour lequel elle perçoit un salaire mensuel d'un montant de 3 162 euros, soit plus de deux fois le montant légalement exigé. Il en résulte que Mme E... remplit les conditions légales et réglementaires pour se voir délivrer de plein droit la carte de séjour demandée sur le fondement des dispositions précitées du 1. de l'article L. 313-20

du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par suite, le préfet des Hauts-de-Seine, en prenant l'arrêté attaqué, a méconnu les dispositions du 1. de l'article L. 313-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et a entaché sa décision d'une erreur de droit.

7. Il résulte de ce qui précède que l'arrêté attaqué doit être annulé en toutes ses dispositions.

**Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :**

8. Aux termes des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :  
« *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* ».

9. Eu égard à ces motifs, l'exécution du présent jugement implique nécessairement qu'il soit enjoint au préfet des Hauts-de-Seine, ou au préfet territorialement compétent, de délivrer à Mme E... une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « *passport talent – salarié qualifié* » pour une durée de quatre ans dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

**Sur les conclusions aux fins d'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

10. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement à Mme E... d'une somme de 1 000 euros au titre des dispositions susvisées.

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté, susvisé, du 16 juillet 2018 du préfet des Hauts-de-Seine est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet des Hauts-de-Seine, ou au préfet territorialement compétent, de délivrer à Mme E... un titre de séjour portant la mention « *passport talent – salarié qualifié* » pour une durée de quatre ans dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 1 000 euros à Mme E... sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme Hajar E... et au préfet des Hauts-de-Seine. Copie en sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre